

Janvier 2022

## Avis d'information

Règlement 2020/852 sur la Taxonomie des investissements  
en matière de durabilité au plan environnemental

**SCPI GENEPIERRE**

La confiance  
ça se mérite  
**Amundi**  
ASSET MANAGEMENT

## Entrée en vigueur du Règlement 2020/852 sur la Taxonomie des investissements en matière de durabilité au plan environnemental.

### SCPI GENEPIERRE

A compter du 1er janvier 2022 est entré en vigueur le **Règlement 2020/852 sur la Taxonomie modifiant le Règlement SFDR sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.**

Ce Règlement prévoit de nouvelles obligations d'information pour les participants aux marchés financiers. Son objectif est d'établir un cadre pour faciliter l'investissement durable\* et définir des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental et ainsi permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques durables sur le plan environnemental\*\*.

En application de ce Règlement, des informations particulières doivent figurer dans les documents pré - contractuels et rapports périodiques en fonction de la classification SFDR de votre produit financier.

Ainsi, compte tenu de la **classification de la SCPI GENEPIERRE en article 6 SFDR**, et conformément au Règlement Taxonomie, les investissements sous-jacents de la SCPI ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour en savoir plus sur la politique d'Amundi pour une Finance durable, vous pouvez consulter sur notre site la page « Notre démarche responsable ».

\* « **Investissements durables en matière environnementale** » désigne un investissement dans une ou plusieurs activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement Taxonomie.

\*\* « **activités économiques durables sur le plan environnemental** ».

Aux fins d'établir dans quelle mesure un investissement est durable sur le plan environnemental, une activité économique est considérée comme durable lorsque (i) cette activité économique contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie, (ii) ne nuit pas de manière significative aux objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie, (iii) est réalisée conformément aux garanties minimales énoncées dans le Règlement Taxonomie et (iv) est conforme aux critères de sélections techniques été établis par la Commission européenne en application du Règlement Taxonomie.